

Délibération n°26/06/2025-51

du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 11 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 6 et le 20 juin 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Frédérique DUMICHEL, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Dominique AUGÉY), Bruno CASSETTE (Frédérique DUMICHEL), Elsa ESPENEL (Carlos CASTELEIRA), Dimitri MOUDAR (Antoine BOLLASINA)
- Absents : Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Florian GAITE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 juin 2025, le conseil d'administration, à nouveau convoqué, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Objet : Recours à des vacataires dans le cadre des jurys de DNA et de DNSEP et taux de rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini

Considérant le courrier du Ministère de la Culture du 28/03/2025 relatif au transfert de la gestion des paiements des jurys de DNA et DNSEP au niveau des écoles territoriales d'art et de design

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de décider par délibération du recrutement de vacataires

Jusqu'en 2024, les membres des jurys de diplômes étaient rémunérés directement par les services de l'Etat.

Par courrier en date du 28 mars 2025, le ministère de la Culture a informé les écoles territoriales d'art et de design du transfert de la gestion administrative des jurys de DNA et DNSEP et de leur rémunération. Cette mesure ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, elle concerne également les jurys de mémoires.

Cette mesure vise notamment à accélérer les délais de paiement des jurys.

La DRAC versera aux écoles d'art et de design territoriales une indemnisation basée sur le taux horaire appliqué jusqu'à présent, soit 28,75€ par candidat pour le DNA et 33 € par candidat pour le DNSEP

Les crédits seront mis à disposition des DRACS entre le 1^{er} et le 30 juin 2025, puis, ils seront intégrés dans le montant de la contribution à compter de 2026.

La rémunération doit être effectuée à la tâche (à la vacation) pour laquelle le taux mis en place par chaque établissement doit être appliqué.

La réglementation définit les vacataires comme étant des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent la vacation :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Les missions de jurys de diplômes répondent à ces conditions.

La rémunération à la vacation interviendra sur état d'heures et après validation du service fait par la directrice de l'école.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- INSTITUE le recrutement de vacataires au sein de l'école supérieure d'art dans le cadre des jurys de DNA et de DNSEP
- AUTORISE la présidente à recruter des vacataires dans le cadre des jurys de DNA et de DNSEP
- DONNE tout pouvoir à la directrice pour signer les documents afférents à cette décision

- ADOPTE les taux de rémunération à la vacation suivants, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - Jury de DNA : 28,75€ bruts par candidat
 - Jury de DNSEP : 33€ bruts par candidat
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 – charges de personnel

Fait à Aix en Provence, le 26 juin 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY